



TRENTE-HUITIÈME LÉGISLATURE - PREMIÈRE SESSION

Commission des affaires sociales

PROCÈS-VERBAUX

Séances des 30 avril, 13 et 14 mai 2008

Étude détaillée du projet de loi n° 70,
Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux, la Loi sur l'assurance maladie et la
Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec et consultations particulières et auditions publiques sur
le projet de loi n° 70

(Texte adopté avec des amendements)

Rapport déposé à l'Assemblée nationale

le 20 MAI 2008

document de la session no 989

PROCÈS-VERBAL

Commission des affaires sociales

Première séance, le mercredi 30 avril 2008

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 70, Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux, la Loi sur l'assurance maladie et la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec. (Ordre de l'Assemblée, le 3 avril 2008)

Membres présents :

- M. Kelley (Jacques-Cartier), président de la Commission
- M. Drainville (Marie-Victorin), vice-président de la Commission et porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière de santé
- M. Caire (La Peltrie), porte-parole de l'opposition officielle en matière de santé et de services sociaux
- M. Copeman (Notre-Dame-de-Grâce)
- M. Couillard (Jean-Talon), ministre de la Santé et des Services sociaux
- M. Laporte (L'Assomption)
- M. Reid (Orford)
- M. Sklavounos (Laurier-Dorion)
- Mme Vallée (Gatineau)

La Commission se réunit à 16 h 45 sous la présidence de M. Kelley (Jacques-Cartier), président de la Commission.

ORGANISATION DES TRAVAUX

M. le président donne lecture du mandat de la Commission.

Mme la secrétaire informe la Commission qu'il n'y a pas de remplacement.

Une discussion s'engage.

M. Copeman (Notre-Dame-de-Grâce) propose une motion d'ajournement des travaux.

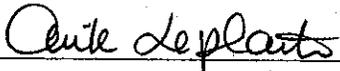
La motion est adoptée.

Il est convenu de demander au Leader du gouvernement d'annuler la séance de la Commission du 1^{er} mai à 9 h 30.

À 16 h 53, la Commission ajourne ses travaux sine die.

La secrétaire de la Commission,

Le président de la Commission,


Anik Laplante


Geoffrey Kelley

AL/cv

Québec, le 30 avril 2008

PROCÈS-VERBAL

Commission des affaires sociales

Deuxième séance, le mardi 13 mai 2008

Mandat : Consultations particulières et auditions publiques sur le projet de loi n° 70, Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux, la Loi sur l'assurance maladie et la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec et étude détaillée du projet de loi n° 70. (Ordres de l'Assemblée, le 3 avril et le 8 mai 2008)

Membres présents :

- M. Kelley (Jacques-Cartier), président de la Commission
- M. Drainville (Marie-Victorin), vice-président de la Commission et porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière de santé

- M. Auclair (Vimont) en remplacement de M. Sklavounos (Laurier-Dorion)
- M. Caire (La Peltre), porte-parole de l'opposition officielle en matière de santé et de services sociaux

- M. Copeman (Notre-Dame-de-Grâce)
- M. Couillard (Jean-Talon), ministre de la Santé et des Services sociaux
- Mme Grandmont (Masson)
- M. Laporte (L'Assomption)
- M. Reid (Orford)
- Mme Vallée (Gatineau)

Témoin :

De la Commission d'accès à l'information :

Me Jacques Saint-Laurent, président

Autres participants (par ordre d'intervention) :

Me Diane Bois, Direction des affaires juridiques, ministère de la Santé et des Services sociaux

Dr André Simard, directeur de projets, Bureau du Dossier de santé du Québec, ministère de la Santé et des Services sociaux

La Commission se réunit à 9 h 35 sous la présidence de M. Kelley (Jacques-Cartier), président de la Commission.

ORGANISATION DES TRAVAUX

M. le président donne lecture du mandat de la Commission et de l'ordre du jour de la séance (annexe I).

Mme la secrétaire informe la Commission du remplacement.

Il est convenu, étant donné le retard, de poursuivre les travaux au-delà de l'heure prévue.

AUDITION

Commission d'accès à l'information

À 9 h 36, la Commission entend la Commission d'accès à l'information.

Me Saint-Laurent fait une présentation.

Une discussion s'engage entre les membres de la Commission et le représentant de l'organisme.

À 11 h 13, la Commission suspend ses travaux jusqu'après les affaires courantes, soit vers 15 heures.

À 15 h 36, la Commission reprend ses travaux.

Avec la permission de M. le président, M. Couillard (Jean-Talon) dépose le document coté CAS-44 (annexe V).

REMARQUES PRÉLIMINAIRES

M. Couillard (Jean-Talon), M. Caire (La Peltrie) et M. Drainville (Marie-Victorin) formulent des remarques préliminaires.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Article 1 : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à Me Bois de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

M. Couillard (Jean-Talon) propose l'amendement coté Am 1 (annexe II).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 1, amendé, est adopté.

Article 2 : Un débat s'engage.

M. Couillard (Jean-Talon) propose l'amendement coté Am 2 (annexe II).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 2, amendé, est adopté.

Article 3 : Après débat, l'article 3 est adopté.

Article 4 : Un débat s'engage.

M. Couillard (Jean-Talon) propose l'amendement coté Am 3 (annexe II).

Un débat s'engage.

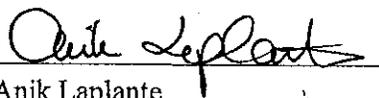
Il est convenu de permettre au Dr Simard de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

À 18 heures, la Commission ajourne ses travaux au 14 mai 2008, à 10 heures.

La secrétaire de la Commission,

Le président de la Commission,



Anik Laplante



Geoffrey Kelley

AL/cv

Québec, le 13 mai 2008

PROCÈS-VERBAL

Commission des affaires sociales

Troisième séance, le mercredi 14 mai 2008

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 70, Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux, la Loi sur l'assurance maladie et la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec. (Ordre de l'Assemblée, le 3 avril 2008)

Membres présents :

- M. Kelley (Jacques-Cartier), président de la Commission
- M. Drainville (Marie-Victorin), vice-président de la Commission et porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière de santé

- M. Bergeron (Verchères)
- M. Copeman (Notre-Dame-de-Grâce)
- M. Couillard (Jean-Talon), ministre de la Santé et des Services sociaux
- Mme Gonthier (Mégantic-Compton) en remplacement de M. Sklavounos (Laurier-Dorion)
- Mme Grandmont (Masson)
- M. Laporte (L'Assomption)
- M. Reid (Orford)
- Mme Vallée (Gatineau)

Autres participants (par ordre d'intervention) :

- Me Diane Bois, Direction des affaires juridiques, ministère de la Santé et des Services sociaux
- Dr André Simard, directeur de projets, Bureau du Dossier de santé du Québec, ministère de la Santé et des Services sociaux

La Commission se réunit à 10 h 10 sous la présidence de M. Kelley (Jacques-Cartier), président de la Commission.

ORGANISATION DES TRAVAUX

M. le président donne lecture du mandat de la Commission.

Mme la secrétaire informe la Commission du remplacement.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Article 4 (suite) : Le débat se poursuit sur l'amendement coté Am 3 (annexe II).

Il est convenu de permettre à Me Bois de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

L'amendement est adopté à la majorité des voix.

L'article 4, amendé, est adopté à la majorité des voix.

Article 5 : M. Couillard (Jean-Talon) propose l'amendement coté Am 4 (annexe II).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 5, amendé, est adopté.

Article 6 : M. Couillard (Jean-Talon) propose l'amendement coté Am 5 (annexe II).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 6, amendé, est adopté.

Article 7 : Après débat, l'article 7 est adopté.

Article 8 : M. Couillard (Jean-Talon) propose l'amendement coté Am a (annexe III).

Un débat s'engage.

À 11 h 03, après une suspension de 7 minutes, la Commission reprend ses travaux.

Il est convenu de permettre à M. Couillard (Jean-Talon) de retirer son amendement.

Un débat s'engage.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 8.

Article 9 : M. Couillard (Jean-Talon) propose l'amendement coté Am 6 (annexe II).

L'amendement est adopté.

L'article 9, amendé, est adopté.

Article 10 : L'article 10 est adopté.

Article 11 : M. Couillard (Jean-Talon) propose l'amendement coté Am 7 (annexe II).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 11, amendé, est adopté.

Article 12 : M. Couillard (Jean-Talon) propose l'amendement coté Am 8 (annexe II).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 12, amendé, est adopté.

Article 13 : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre au Dr Simard de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

À 12 h 00, la Commission suspend ses travaux.

À 15 h 31, la Commission reprend ses travaux.

Article 13 (suite) : Le débat se poursuit.

M. Couillard (Jean-Talon) propose l'amendement coté Am 9 (annexe II).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 13, amendé, est adopté.

Article 8 (suite) : La Commission reprend l'étude de l'article 8 suspendue précédemment.

M. Couillard (Jean-Talon) propose l'amendement coté Am 10 (annexe II).

L'amendement est adopté.

L'article 8, amendé, est adopté.

Article 14 : M. Couillard (Jean-Talon) propose l'amendement coté Am 11 (annexe II).

L'amendement est adopté.

Après débat, l'article 14, amendé, est adopté.

Article 15 : M. Couillard (Jean-Talon) propose l'amendement coté Am 12 (annexe II).

Après débat, l'amendement est adopté.

Après débat, l'article 15, amendé, est adopté.

Article 16 : M. Couillard (Jean-Talon) propose l'amendement coté Am 13 (annexe II).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 16, amendé, est adopté.

Article 17 : Après débat, l'article 17 est adopté.

Article 17.1 : M. Couillard (Jean-Talon) propose l'amendement coté Am 14 (annexe II).

Il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement coté Am 14.

Article 18 : M. Couillard (Jean-Talon) propose l'amendement coté Am 15 (annexe II).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 18, amendé, est adopté.

Article 17.1 (suite) : La Commission reprend l'étude de l'amendement coté AM 14 suspendue précédemment.

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 17.1 est adopté.

Article 19 : M. Couillard (Jean-Talon) propose l'amendement coté Am 16 (annexe II).

L'amendement est adopté.

L'article 19, amendé, est adopté.

Article 20 : L'article 20 est adopté.

Article 20.1 : M. Couillard (Jean-Talon) propose l'amendement coté Am 17 (annexe II).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 20.1 est adopté.

Article 21 : M. Couillard (Jean-Talon) propose l'amendement coté Am 18 (annexe II).

L'amendement est adopté.

L'article 21, amendé, est adopté.

Article 22 : L'article 22 est adopté.

Article 23 : Un débat s'engage.

M. Couillard (Jean-Talon) propose l'amendement coté Am b (annexe III).

Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M. Couillard (Jean-Talon) de retirer son amendement.

M. Couillard (Jean-Talon) propose l'amendement coté Am 19 (annexe II).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 23, amendé, est adopté.

Article 24 : M. Drainville (Marie-Victorin) propose l'amendement coté Am c (annexe III).

À 17 h 57, après une suspension de 33 minutes, la Commission reprend ses travaux.

Il est convenu de permettre à M. Drainville (Marie-Victorin) de retirer son amendement.

Il est également convenu de poursuivre les travaux au-delà de l'heure prévue.

Article 23.1 : M. Drainville (Marie-Victorin) propose l'amendement coté Am 20 (annexe II).

L'amendement est adopté et le nouvel article 23.1 est adopté.

Article 24 (suite) : L'article 24 est adopté.

Titre du projet de loi : Le titre du projet de loi est adopté.

Sur la motion de M. le président, la Commission recommande la renumérotation du projet de loi amendé.

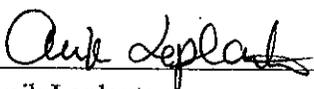
REMARQUES FINALES

M. Drainville (Marie-Victorin), M. Laporte (L'Assomption), M. Couillard (Jean-Talon) et M. Kelley (Jacques-Cartier) font des remarques finales.

À 18 h 08, la Commission, ayant accompli son mandat, ajourne ses travaux au mercredi 21 mai 2008, à 10 heures.

La secrétaire de la Commission,

Le président de la Commission,


Anik Laplante


Geoffrey Kelley

AL/cv

Québec, le 14 mai 2008

Annexe I

Ordre du jour



COMMISSION DE AFFAIRES SOCIALES

Consultations particulières et auditions publiques
sur le projet de loi n° 70, Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux, la Loi sur
l'assurance maladie et la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec

Le mardi 13 mai 2008

Salle Louis-Hippolyte-La Fontaine

ORDRE DU JOUR

9 h 30 COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION

Représentée par : Me Jacques Saint-Laurent, président
Me Reno Bernier, directeur de la Direction des affaires
juridiques
Me Jean-Sébastien Desmeules, secrétaire général
M. Rémy Normand, directeur de la Direction de l'analyse
et de l'évaluation

11 h 00 *Suspension*

AL/cv

Québec, le 12 mai 2008

ANNEXE II

Amendements adoptés

AMENDEMENT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES
SERVICES SOCIAUX, LA LOI SUR L'ASSURANCE MALADIE ET LA LOI
SUR LA RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC

(P.L. n° 70)

Article 1 (19.0.2)

Insérer, dans l'article 1 de ce projet et avant le paragraphe 1°, le suivant :

« 0.1° par l'insertion, dans la huitième ligne du premier alinéa et après ce qui suit : « maladie, », de ce qui suit : « date d'expiration de la carte d'assurance maladie, ». ».

Commentaires :

Cette modification en est une de concordance avec le cinquième alinéa de l'article 65 de la Loi sur l'assurance maladie, modifié par l'article 27 du chapitre 21 des lois de 2007. La « date d'expiration de la carte d'assurance maladie » ne figure pas au premier alinéa de l'article 19.0.2 alors qu'elle serait, dans certains cas, nécessaire, d'où son ajout à cette liste de renseignements.

Adopté
al

AMENDEMENT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX, LA LOI SUR L'ASSURANCE MALADIE ET LA LOI SUR LA RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC

(P.L. n° 70)

Article 2 (505)

Remplacer l'article 2 de ce projet par le suivant :

« 2. L'article 505 de cette loi, modifié par l'article 184 du chapitre 32 des lois de 2005 et par l'article 31 du chapitre 43 des lois de 2006, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 24.1° par le suivant :

« 24.1° prévoir la manière ainsi que les modalités suivant lesquelles une personne manifeste son refus à ce que les renseignements visés à l'article 520.9 la concernant soient transmis, conformément à l'un ou l'autre des articles 520.17 et 520.18, à une agence ou à un établissement visé à l'article 520.7 ou à la Régie de l'assurance maladie du Québec, selon le cas, ou encore, suivant lesquelles elle manifeste son consentement, lorsqu'il y a eu refus de sa part, à ce que les renseignements la concernant soient ainsi transmis ;

2° par le remplacement du paragraphe 24.4° par le suivant :

« 24.4° exempter, dans les cas, conditions et circonstances qu'il indique, un intervenant qui dispense des services de santé à une personne qui n'a pas manifesté son refus ou à qui il délivre un médicament ou des échantillons de l'obligation de transmettre, conformément à l'un ou l'autre des articles 520.17 et 520.18, une copie des renseignements visés à l'article 520.9 ; ».

Commentaires :

Le paragraphe 1° reprend l'article 2 du projet de loi.

Le paragraphe 2° est nouveau.

Dans les deux cas, il s'agit de modifications de concordance avec les dispositions de ce projet de loi qui introduisent le consentement implicite.

Adopté
al

AMENDEMENT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX, LA LOI SUR L'ASSURANCE MALADIE ET LA LOI SUR LA RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC

(P.L. n° 70)

Article 4 (520.7)

1° Remplacer, dans la septième ligne du premier alinéa de l'article 520.7, introduit par le paragraphe 1° de l'article 4 de ce projet, le mot « immunologiques » par les mots « d'immunisation » ;

2° Ajouter, à la fin du deuxième alinéa de l'article 520.7, introduit par le paragraphe 1° de l'article 4 de ce projet, ce qui suit : « , à l'exception des données historiques des renseignements concernant les données d'immunisation, lesquelles peuvent comprendre tous les vaccins reçus » ;

3° Remplacer le paragraphe 2° de l'article 4 de ce projet par le suivant :

« 2° par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

« Une telle agence ou un tel établissement et la Régie de l'assurance maladie du Québec, selon le cas, doivent s'assurer avant de recevoir communication des renseignements visés à l'article 520.9 de l'inexistence du refus de la personne concernée.

« Pour l'application du quatrième alinéa, la date de confirmation de l'inexistence du refus correspond à la date à laquelle a lieu :

1° le prélèvement, en ce qui concerne les examens et les analyses de laboratoire ;

2° l'examen, en ce qui concerne les examens de laboratoire d'exploration fonctionnelle ;

3° l'examen d'imagerie médicale, en ce qui concerne les examens d'imagerie médicale ;

4° l'exécution de l'ordonnance d'un médicament par un pharmacien, en ce qui concerne la médication ;

5° l'administration du vaccin, en ce qui concerne les données d'immunisation ;

Article 4 (520.7) (suite)

6° la transmission du renseignement, en ce qui concerne les renseignements visés aux paragraphes 1°, 2°, 3° et 8° du premier alinéa de l'article 520.9.

« Une telle agence ou un tel établissement doit s'assurer avant de donner communication des renseignements visés à l'article 520.9 de l'inexistence du refus.

« Pour l'application du sixième alinéa, la date de confirmation de l'inexistence du refus correspond à la date à laquelle a lieu la demande de communication d'un renseignement par un intervenant habilité, sous réserve du huitième alinéa.

« Malgré l'existence du refus d'une personne, une telle agence ou un tel établissement peut communiquer à un intervenant habilité les renseignements visés à l'article 520.9 concernant cette personne lorsque cet intervenant y a déjà eu accès et justifie la nécessité d'accéder à de tels renseignements. Dans un tel cas, les nom, prénom et numéro d'identification unique d'intervenant de cet intervenant doivent être transmis à l'agence ou à l'établissement, accompagnés de la justification de cet accès. ».

Commentaires :

(1°) L'amendement propose de remplacer, dans le premier alinéa de l'article 520.7, l'expression « données immunologiques » par l'expression « données d'immunisation ». Cette expression étant plus précise pour décrire le contenu de cette catégorie de renseignements, laquelle ne vise que les vaccins. (Voir article 520.9, paragraphe 7°, amendement à l'article 6 du PL)

(2°) Données historiques :

Les données historiques des données d'immunisation depuis la naissance s'avèrent nécessaires afin de s'assurer de la qualité de l'acte de vaccination. Cet amendement est à la demande de la Direction de la protection de la santé publique du MSSS. À leur avis, la récupération de l'ensemble des données historiques sur la vaccination d'une personne est essentielle pour reconstituer une histoire vaccinale complète. Celle-ci permet d'assurer un suivi clinique adéquat et de procéder à la vaccination en ayant eu accès à de l'information complète.

(3°) Date de confirmation de l'inexistence du refus : Modifications de précision.

Adopté

AMENDEMENT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX, LA LOI SUR L'ASSURANCE MALADIE ET LA LOI SUR LA RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC

(P.L. n° 70)

Article 5 (520.8)

1° Remplacer, L'article 5 du projet de loi par le suivant:

«5. L'article 520.8 de cette loi, édicté par l'article 189 du chapitre 32 des lois de 2005, est modifié:

1° par le remplacement, dans les sixième, septième et huitième lignes du paragraphe 3° du premier alinéa, des mots « qui peuvent donner un consentement à la conservation de leurs renseignements conformément au chapitre IV du présent titre » par les mots « à l'égard desquelles une agence ou un établissement autorisé conserve des renseignements »;

2° par le remplacement, au début du deuxième alinéa du texte anglais, des mots « An authorized agency or an institution » par les mots « An authorized agency or institution ».

Commentaires :

Le paragraphe 1° reprend le texte actuel du projet de loi no 70. Le paragraphe 2° est nouveau et vient corriger une erreur technique dans le texte anglais.

Adopté-
ae

AMENDEMENT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX, LA LOI SUR L'ASSURANCE MALADIE ET LA LOI SUR LA RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC

(P.L. n° 70)

Article 6 (520.9)

1° Remplacer le paragraphe 1° de l'article 6 de ce projet par le suivant :

« 1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de tout ce qui précède le paragraphe 1 par ce qui suit :

« 520.9. Les catégories de renseignements qu'une agence ou qu'un établissement autorisé peut conserver en vertu de l'autorisation du ministre ainsi que les renseignements que ces catégories peuvent comprendre, en outre des données historiques qui se rapportent aux renseignements visés aux paragraphes 4°, 5° et 7° du présent alinéa, sont les suivants : » ;

2° Ajouter, après le paragraphe 2° de l'article 6 de ce projet, le paragraphe suivant :

« 3° par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 7° du premier alinéa, du mot « immunologiques » par ce qui suit : « d'immunisation ». ».

Commentaires :

(1°) Modifications de concordance :

Le paragraphe 1° est une modification de concordance avec les autres dispositions de la loi lorsqu'il s'agit de désigner les services régionaux, par l'emploi de l'expression « une agence ou un établissement autorisé ».

Le paragraphe 1° propose également l'ajout des données historiques dans ce que peuvent conserver les services régionaux de conservation et ce en concordance avec l'article 520.7 de la LSSSS.

(2°) Le remplacement de l'expression « données immunologiques » par l'expression « données d'immunisation » est plus précis pour décrire le contenu de cette catégorie de renseignements, laquelle ne vise que les vaccins.

Adopté
ae

Am 6
Art 9

AMENDEMENT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES
SERVICES SOCIAUX, LA LOI SUR L'ASSURANCE MALADIE ET LA LOI
SUR LA RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC

(P.L. n° 70)

Article 9 (520.17)

Remplacer le paragraphe 3° de l'article 9 de ce projet, par le suivant :

« 3° par le remplacement, dans les quatrième et cinquième lignes du troisième alinéa, des mots « de l'existence et de la validité du consentement obtenue auprès du fichier des consentements et des révocations » par les mots « de l'inexistence de son refus à la conservation de ses renseignements obtenue auprès du fichier des refus ». ».

Commentaires :

Modification de concordance avec les dispositions du projet de loi qui introduisent le consentement implicite.

Adopté -
ce

Am 7
Art 11

AMENDEMENT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX, LA LOI SUR L'ASSURANCE MALADIE ET LA LOI SUR LA RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC

(P.L. n° 70)

Article 11 (520.19)

1° Remplacer l'article 11 de ce projet par le suivant :

« 11. L'article 520.19 de cette loi, édicté par l'article 189 du chapitre 32 des lois de 2005, est modifié :

1° par l'addition, à la fin du premier alinéa, des mots « et une confirmation du fait, si tel est le cas, que la Régie de l'assurance maladie du Québec détient ou conserve des renseignements visés au paragraphe 6° du premier alinéa de l'article 520.9 » ;

2° par le remplacement, dans la dernière ligne du deuxième alinéa, des mots « de l'existence et de la validité de son consentement » par les mots « de l'inexistence de son refus obtenue auprès du fichier des refus tenu par la Régie de l'assurance maladie du Québec en vertu du paragraphe h.5 du deuxième alinéa de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec ». ».

Commentaires :

(1°) Modification de concordance avec le dernier alinéa de l'article 520.7 qui vise à permettre à un intervenant habilité de recevoir communication des renseignements conservés préalablement au refus de la personne, dans la mesure où cet intervenant a déjà eu accès à ces renseignements et justifie la nécessité d'y accéder.

Pour l'application de l'article 520.7, le service de localisation doit permettre à un intervenant habilité d'obtenir la liste des agences ou de établissements autorisés qui conservent des renseignements ainsi qu'une confirmation du fait, si tel est le cas, que la RAMQ détient ou conserve des renseignements visés au paragraphe 6° de l'article 520.9 de la LSSSS.

(2°) Modification de concordance avec les dispositions du projet de loi qui introduisent le consentement implicite.

Adopté
ae

AMENDEMENT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES
SERVICES SOCIAUX, LA LOI SUR L'ASSURANCE MALADIE ET LA LOI
SUR LA RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC

(P.L. n° 70)

Article 12 (520.22)

Insérer, dans la première ligne du paragraphe 1° de l'article 520.22 introduit
par le paragraphe 1° de l'article 12 de ce projet et après le mot « personne »,
ce qui suit : « ou de son consentement, lorsqu'il y a eu préalablement refus
de sa part, ». ».

Commentaires :

Modification de concordance avec les dispositions du projet de loi qui
introduisent le consentement implicite.

Adopté

AMENDEMENT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES
SERVICES SOCIAUX, LA LOI SUR L'ASSURANCE MALADIE ET LA LOI
SUR LA RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC

(P.L. n° 70)

Article 13 (520.23)

1° Insérer, au début de l'article 520.23 introduit par le paragraphe 1° de l'article 13 de ce projet, ce qui suit : « Sous réserve du huitième alinéa de l'article 520.7, » ;

2° remplacer le paragraphe 2° de l'article 13 de ce projet par le suivant.

« 2° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots « à nouveau sa volonté » par les mots « sa volonté à la suite d'un refus de sa part ». ».

Commentaires :

(1°) Modification de concordance avec le dernier alinéa de l'article 520.7 qui vise à permettre à un intervenant habilité de recevoir communication des renseignements conservés préalablement au refus de la personne, dans la mesure où cet intervenant a déjà eu accès à ces renseignements et justifie la nécessité d'y accéder.

(2°) Modification de concordance avec les dispositions du projet de loi qui introduisent le consentement implicite.

Adopté au

AMENDEMENT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX, LA LOI SUR L'ASSURANCE MALADIE ET LA LOI SUR LA RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC

(P.L. n° 70)

Article 8 (520.14, 520.15 et 520.16)

1° Remplacer, dans le premier alinéa de l'article 520.14, introduit par l'article 8 de ce projet, tout ce qui suit les mots « instance locale » par ce qui suit : « , de la Régie de l'assurance maladie du Québec ou de toute autre personne prévue par règlement du gouvernement, de manière et selon les modalités que ce règlement indique » ;

2° Remplacer le deuxième alinéa de l'article 520.14, introduit par l'article 8 de ce projet, par les suivants :

« La manifestation de ce refus peut être faite par toute personne âgée de 14 ans ou plus, par le titulaire de l'autorité parentale ou le tuteur d'une personne âgée de moins de 14 ans, par le tuteur ou le curateur d'un majeur inapte ou par le mandataire d'une personne dont le mandat donné en prévision de son inaptitude a été homologué.

*ou la
PERSONNE
PREVUE PAR
RÈGLEMENT
DOVA RECEVOIR
L'INSCRIPTION
D'UN REFUS*

« L'instance locale ~~qui reçoit l'inscription d'un refus~~ en informe la Régie de l'assurance maladie du Québec, dès sa réception, au moyen d'un document signé comprenant les nom, prénom, sexe, numéro d'identification unique de la personne concernée ainsi que la date et le lieu de la réception de cette inscription. » ;

2.10 voir feuille jointe

3° Ajouter, à la fin de l'article 520.15, introduit par l'article 8 de ce projet, l'alinéa suivant :

« L'instance locale qui reçoit l'inscription d'un consentement visé au premier alinéa en informe la Régie de l'assurance maladie du Québec, dès sa réception, au moyen d'un document signé comprenant les nom, prénom, sexe, numéro d'identification unique de la personne concernée ainsi que la date et le lieu de la réception de cette inscription. » ;

*ou la personne
PREVUE PAR
RÈGLEMENT
DOVA RECEVOIR*

4° Insérer, dans la deuxième ligne du premier alinéa de l'article 520.16, introduit par l'article 8 de ce projet et après les mots « de même que sur » , les mots « les modalités suivant lesquelles une personne manifeste son refus ou suivant lesquelles elle manifeste son consentement, lorsqu'il y a eu refus préalable de sa part ainsi que sur » ;

5° Insérer, dans la première ligne du paragraphe 2° de l'article 520.16, introduit par l'article 8 de ce projet et après le mot « et », ce qui suit : « , sous réserve du huitième alinéa de l'article 520.7, » ;

AMENDEMENT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX, LA LOI SUR L'ASSURANCE MALADIE ET LA LOI SUR LA RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC

(P.L. n° 70)

Article 8 (520.14, 520.15 et 520.16) (suite)

6° par la suppression, à la fin du paragraphe 2° de l'article 520.16 de l'article introduit par l'article 8 de ce projet, des mots « conformément à l'article 520.23 ».

Commentaires :

(1°) Modification permettant de prévoir, par règlement, des personnes, autres que les instances locales ou la RAMQ, qui pourront être autorisées à recevoir l'inscription d'un refus. Cette modification vise à faciliter l'exercice du droit de refus des personnes en leur permettant de manifester leur refus de différentes manières : ex. : en ligne au moyen de CliqSécur ou dans le réseau Services Québec ;

(2°) Modification de précision en ce qui concerne les personnes qui peuvent manifester un refus.

(3°) Modification de précision afin de prévoir l'obligation pour les personnes autorisées à recevoir l'inscription d'un refus ou d'un consentement postérieur à un refus, d'en informer la RAMQ pour que celle-ci puisse maintenir à jour le Fichier des refus.

(4°) Préciser que l'information qui doit être donnée doit porter également sur les modalités suivant lesquelles une personne manifeste son refus ou suivant lesquelles elle manifeste son consentement, lorsqu'il y a eu refus préalable de sa part

(5°) Modification de concordance avec le dernier alinéa de l'article 520.7 qui vise à permettre à un intervenant habilité de recevoir communication des renseignements conservés préalablement au refus de la personne, dans la mesure où cet intervenant a déjà eu accès à ces renseignements et justifie la nécessité d'y accéder.

(6°) Modification technique.

La référence à l'article 520.23 est inutile.

AMENDEMENT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES
SERVICES SOCIAUX, LA LOI SUR L'ASSURANCE MALADIE
ET LA LOI SUR LA RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU
QUÉBEC

(P.L. n° 70)

Article 8 (520.14, 520.15 et 520.16) (suite)

2.10 Remplacée, dans la sixième ligne de
l'article 520.15, introduit par l'article
8 de ce projet, tout ce qui suit
les mots « instance locale » par
ce qui suit: « , de la Régie de
l'assurance maladie du Québec ou
de toute autre personne prévue
par règlement du gouvernement,
de manière et selon les modalités
que le règlement indique »;

Adopté

Am11
Art14

AMENDEMENT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES
SERVICES SOCIAUX, LA LOI SUR L'ASSURANCE MALADIE ET LA LOI
SUR LA RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC

(P.L. n° 70)

Article 14 (520.24)

Remplacer le premier alinéa de l'article 520.24, introduit par l'article 14 de ce projet, par le suivant :

« **520.24.** Lorsqu'une personne décède, le refus de celle-ci est inscrit par la Régie de l'assurance maladie du Québec lorsque cette dernière en est informée. ».

Commentaires :

Modification de précision.

La RAMQ ne peut inscrire le refus d'une personne décédée que dans les cas où elle en est informée.

Adopté
al

AMENDEMENT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES
SERVICES SOCIAUX, LA LOI SUR L'ASSURANCE MALADIE ET LA LOI
SUR LA RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC

(P.L. n° 70)

Article 15 (520.25)

Insérer, dans la quatrième ligne de l'article 520.25, introduit par l'article 15 de ce projet et après les mots «à l'égard », ce qui suit : « , sous réserve du huitième alinéa de l'article 520.7, ».

Commentaires :

Modification de concordance avec le dernier alinéa de l'article 520.7 qui vise à permettre à un intervenant habilité de recevoir communication des renseignements conservés préalablement au refus de la personne, dans la mesure où cet intervenant a déjà eu accès à ces renseignements et justifie la nécessité d'y accéder.

Adopté
al

Am 13
Art 16

AMENDEMENT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX, LA LOI SUR L'ASSURANCE MALADIE ET LA LOI SUR LA RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC

(P.L. n° 70)

Article 16 (520.26)

1° Remplacer le paragraphe 2° de l'article 16 de ce projet par le suivant :

« 2° par la suppression, dans la deuxième ligne du paragraphe 5°, des mots « qui a consenti ».

2° Ajouter, à la fin de l'article 16 introduit par ce projet, les paragraphes suivants:

« 3° par le remplacement, dans la troisième ligne du paragraphe 5°, des mots « ou une confirmation du faite » par ce qui suit : « et une confirmation du fait, si tel est le cas, » ;

« 4° par la suppression, dans les cinquième, sixième et septième lignes du paragraphe 5°, de tout ce qui suit « 520.9 ».».

Commentaires :

(1°) Modifications de concordance le huitième alinéa de l'article 520.7. qui vise à permettre à un intervenant habilité de recevoir communication des renseignements conservés préalablement au refus de la personne, dans la mesure où cet intervenant a déjà eu accès à ces renseignements et justifie la nécessité d'y accéder.

Le service de localisation doit donc permettre à un intervenant habilité d'obtenir la liste des agences ou de établissements autorisés qui conservent des renseignements ainsi qu'une confirmation, si tel est le cas, que la RAMQ détient ou conserve des renseignements visés au paragraphe 6° de l'article 520.9 de la LSSSS.

Adopté
au

AMENDEMENT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX, LA LOI SUR L'ASSURANCE MALADIE ET LA LOI SUR LA RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC

(P.L. n° 70)

Article 17.1 (63)

Insérer, après l'article 17 de ce projet, le suivant :

Cinquième

«17.1. L'article 63 de cette loi, modifié par l'article 239 du chapitre 32 des lois de 2005 et par l'article 3 du chapitre 31 des lois de 2007 est de nouveau modifié par l'insertion, à la fin de la première phrase du ~~premier~~ alinéa, de ce qui suit : « à l'exception des renseignements prévus aux paragraphes 2° et 10° du premier alinéa de l'article 2.0.0.2 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec ». ».

Commentaires :

La date de naissance ainsi que le numéro d'inscription à la Régie de l'intervenant ne sont pas des renseignements nécessaires aux fins énumérées à l'article 63 de la Loi sur l'assurance maladie.

Par ailleurs, ces renseignements sont nécessaires aux fins de la constitution du registre des intervenants visé au paragraphe *h.0.1* de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec et visent à permettre d'identifier de façon non équivoque un intervenant.

Adopté al

AMENDEMENT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX, LA LOI SUR L'ASSURANCE MALADIE ET LA LOI SUR LA RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC

(P.L. n° 70)

Article 18 (65)

1° Remplacer, dans la première ligne de l'article 18 de ce projet, les mots « est modifié », par ce qui suit : « , modifié par l'article 27 du chapitre 21 des lois de 2007, est de nouveau modifié » ;

2° Insérer, avant le paragraphe 1° de l'article 18 de ce projet, le paragraphe suivant :

« 0.1 par l'insertion, dans la sixième ligne du cinquième alinéa, après le mot « complets », ce qui suit : « , afin d'assurer l'identification non équivoque d'une personne qui reçoit des services de santé ou des services sociaux » ;

3° Remplacer le paragraphe 2° de l'article 18 de ce projet par le suivant:

« 2° par le remplacement, dans le onzième alinéa, des mots « fichier d'inscription des personnes assurées » par les mots « registre des usagers » ;

4° Insérer, dans la quatrième ligne de chacun des deux derniers alinéas de l'article 65, introduits par le paragraphe 4° de ce projet et après le mot « complets », les mots « ou afin d'assurer l'identification non équivoque d'une personne qui reçoit des services de santé ou des services sociaux ».

Commentaires :

(1°) Modification technique.

(2°) et (4°) Modifications de concordance avec l'article 9.0.1.2 introduit par l'article 17 de ce projet. L'article 9.0.1.2 prévoit la finalité de l'utilisation du numéro d'identification unique : assurer l'identification non équivoque d'une personne qui reçoit des services de santé ou des services sociaux.

Adopté *ae*

Am 16
Art 19

AMENDEMENT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX, LA LOI SUR L'ASSURANCE MALADIE ET LA LOI SUR LA RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC

(P.L. n° 70)

Article 19 (2)

1° Remplacer le paragraphe 2° de l'article 19 de ce projet par le suivant :

« 2° par le remplacement du paragraphe h.6 du deuxième alinéa par le suivant :

« h.6) offrir un service permettant à un intervenant habilité au sens de l'article 520.20 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux de localiser, parmi les agences ou les établissements visés à l'article 520.7 de cette loi, ceux d'entre eux qui conservent à l'égard d'une personne des renseignements visés à l'article 520.9 de cette loi et de savoir si la Régie conserve ou détient à l'égard d'une telle personne des renseignements visés au paragraphe 6° du premier alinéa de cet article et, sur demande d'un tel intervenant, lui transmettre, accompagnée du numéro d'identification unique de la personne concernée, la liste de ces agences ou de ces établissements et une confirmation du fait, si tel est le cas, que la Régie conserve ou détient de tels renseignements; ».

Commentaires :

Modification de concordance avec le dernier alinéa de l'article 520.7 qui vise à permettre à un intervenant habilité de recevoir communication des renseignements conservés préalablement au refus de la personne, dans la mesure où cet intervenant a déjà eu accès à ces renseignements et justifie la nécessité d'y accéder.

Le service de localisation doit donc permettre à un intervenant habilité d'obtenir la liste des agences ou de établissements autorisés qui conservent des renseignements ainsi qu'une confirmation, si tel est le cas, que la RAMQ détient ou conserve des renseignements visés au paragraphe 6° de l'article 520.9 de la LSSSS.

Adopté
ae

AMENDEMENT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES
SERVICES SOCIAUX, LA LOI SUR L'ASSURANCE MALADIE ET LA LOI
SUR LA RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC

(P.L. n° 70)

Article 20.1 (2.0.3)

Insérer, après l'article 20 de ce projet, le suivant :

« 20.1. L'article 2.0.3 de cette loi, édicté par l'article 288 du chapitre 32 des lois de 2005 et modifié par l'article 38 du chapitre 40 des lois de 2005, est de nouveau modifié par la suppression, dans les deuxième et troisième lignes du deuxième alinéa, des mots « qui a consenti à la conservation de ses renseignements et ».

Commentaires :

Modification de concordance avec les dispositions du projet de loi qui introduisent le consentement implicite.

Cette modification vise à permettre à la RAMQ de communiquer au Conseil du médicament, sous forme non nominative, les renseignements concernant les médicaments délivrés par un pharmacien exerçant en pharmacie communautaire, indépendamment de l'existence ou de l'inexistence du refus de la personne.

Cette modification permettrait au Conseil du médicament d'avoir accès à de l'information dénominalisée sur la consommation de médicaments et, par conséquent, de mieux conseiller le ministre concernant les mesures visant l'usage optimal des médicaments.

Adopté

AMENDEMENT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES
SERVICES SOCIAUX, LA LOI SUR L'ASSURANCE MALADIE ET LA LOI
SUR LA RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC

(P.L. n° 70)

Article 21 (2.0.4)

Ajouter, à la fin de la première phrase de l'article 2.0.4 introduit par l'article 21 de ce projet, les mots « lorsqu'elle en est informée. ».

Commentaires

Modification de concordance avec l'article 520.24 de la LSSSS introduit par l'article 14 de ce projet.

Adopté -

ae

Am 19
Art. 23

AMENDEMENT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES
SERVICES SOCIAUX, LA LOI SUR L'ASSURANCE MALADIE ET LA LOI
SUR LA RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC

(P.L. n° 70)

Article 23

Remplacer, dans la cinquième ligne de l'article 23 de ce projet, le nombre
« 60 » par le nombre « 30 ».

« 45 »

Commentaires :

Le délai de 60 jours pour permettre aux personnes de signifier leur refus apparaît trop long.

Ce délai risque même de nuire à l'exercice du droit de refus des personnes dans la mesure où si elles disposent de trop de temps, elles peuvent oublier d'agir.

Un délai de 30 jours apparaît plus raisonnable, d'autant que la population va de plus en plus être informée de l'existence du Dossier de santé du Québec. La mise en œuvre du projet pilote dans la région de la Capitale-Nationale va générer beaucoup d'information sur l'existence de ce dossier et son déploiement éventuel sur l'ensemble du territoire du Québec.

Des campagnes d'information régionales vont précéder tout déploiement dans une région afin d'informer adéquatement les personnes qui y résident.

Adopté

dans les quinze jours précédents,
ou au plus tard le 15 juin 2009.

AMENDEMENT

Am 20

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES
SERVICES SOCIAUX, LA LOI SUR L'ASSURANCE MALADIE
ET LA LOI SUR LA RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU
QUÉBEC

Art. 23.1

(P.L. n° 70)

Article 23.1

Insérer après l'article 23 le suivant:

« 23.1

Le ministre dépose à l'Assemblée
nationale le rapport d'évaluation
du projet expérimental du Dossier santé
du Québec sur le territoire de
l'Agence de la santé et des services
sociaux de la Capitale nationale.

(pour étude)

Ce rapport est transmis, à 12
Commission parlementaire compétente
dans les soixante jours suivant son
dépôt à l'Assemblée nationale. »

Adopté
ae

ANNEXE III

Amendements retirés ou rejetés

AMENDEMENT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX, LA LOI SUR L'ASSURANCE MALADIE ET LA LOI SUR LA RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC

(P.L. n° 70)

Article 8 (520.14, 520.15 et 520.16)

1° Remplacer, dans le premier alinéa de l'article 520.14, introduit par l'article 8 de ce projet, tout ce qui suit les mots « instance locale » par ce qui suit : « , de la Régie de l'assurance maladie du Québec ou de toute autre personne prévue par règlement du gouvernement, de manière et selon les modalités que ce règlement indique » ;

2° Remplacer le deuxième alinéa de l'article 520.14, introduit par l'article 8 de ce projet, par les suivants :

« La manifestation de ce refus peut être faite par toute personne âgée de 14 ans ou plus, par le titulaire de l'autorité parentale ou le tuteur d'une personne âgée de moins de 14 ans, par le tuteur ou le curateur d'un majeur inapte ou par le mandataire d'une personne dont le mandat donné en prévision de son inaptitude a été homologué.

« L'instance locale qui reçoit l'inscription d'un refus en informe la Régie de l'assurance maladie du Québec, dès sa réception, au moyen d'un document signé comprenant les nom, prénom, sexe, numéro d'identification unique de la personne concernée ainsi que la date et le lieu de la réception de cette inscription. » ;

3° Ajouter, à la fin de l'article 520.15, introduit par l'article 8 de ce projet, l'alinéa suivant :

« L'instance locale qui reçoit l'inscription d'un consentement visé au premier alinéa en informe la Régie de l'assurance maladie du Québec, dès sa réception, au moyen d'un document signé comprenant les nom, prénom, sexe, numéro d'identification unique de la personne concernée ainsi que la date et le lieu de la réception de cette inscription. » ;

4° Insérer, dans la deuxième ligne du premier alinéa de l'article 520.16, introduit par l'article 8 de ce projet et après les mots « de même que sur » , les mots « les modalités suivant lesquelles une personne manifeste son refus ou suivant lesquelles elle manifeste son consentement, lorsqu'il y a eu refus préalable de sa part ainsi que sur » ;

5° Insérer, dans la première ligne du paragraphe 2° de l'article 520.16, introduit par l'article 8 de ce projet et après le mot « et », ce qui suit : « , sous réserve du huitième alinéa de l'article 520.7, » ;

Retiré

AMENDEMENT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX, LA LOI SUR L'ASSURANCE MALADIE ET LA LOI SUR LA RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC

(P.L. n° 70)

Article 8 (520.14, 520.15 et 520.16) (suite)

6° par la suppression, à la fin du paragraphe 2° de l'article 520.16 de l'article introduit par l'article 8 de ce projet, des mots « conformément à l'article 520.23 ».

Commentaires :

(1°) Modification permettant de prévoir, par règlement, des personnes, autres que les instances locales ou la RAMQ, qui pourront être autorisées à recevoir l'inscription d'un refus. Cette modification vise à faciliter l'exercice du droit de refus des personnes en leur permettant de manifester leur refus de différentes manières : ex : en ligne au moyen de CliqSécur ou dans le réseau Services Québec ;

(2°) Modification de précision en ce qui concerne les personnes qui peuvent manifester un refus.

(3°) Modification de précision afin de prévoir l'obligation pour les personnes autorisées à recevoir l'inscription d'un refus ou d'un consentement postérieur à un refus, d'en informer la RAMQ pour que celle-ci puisse maintenir à jour le Fichier des refus.

(4°) Préciser que l'information qui doit être donnée doit porter également sur les modalités suivant lesquelles une personne manifeste son refus ou suivant lesquelles elle manifeste son consentement, lorsqu'il y a eu refus préalable de sa part

(5°) Modification de concordance avec le dernier alinéa de l'article 520.7 qui vise à permettre à un intervenant habilité de recevoir communication des renseignements conservés préalablement au refus de la personne, dans la mesure où cet intervenant a déjà eu accès à ces renseignements et justifie la nécessité d'y accéder.

(6°) Modification technique.

La référence à l'article 520.23 est inutile.

Amb
Art 23

AMENDEMENT

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES
SERVICES SOCIAUX, LA LOI SUR L'ASSURANCE MALADIE ET LA LOI
SUR LA RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC**

(P.L. n° 70)

Article 23

Remplacer, dans la cinquième ligne de l'article 23 de ce projet, le nombre
« 60 » par le nombre « 30 ».

Commentaires :

Le délai de 60 jours pour permettre aux personnes de signifier leur refus apparaît trop long.

Ce délai risque même de nuire à l'exercice du droit de refus des personnes dans la mesure où si elles disposent de trop de temps, elles peuvent oublier d'agir.

Un délai de 30 jours apparaît plus raisonnable, d'autant que la population va de plus en plus être informée de l'existence du Dossier de santé du Québec. La mise en œuvre du projet pilote dans la région de la Capitale-Nationale va générer beaucoup d'information sur l'existence de ce dossier et son déploiement éventuel sur l'ensemble du territoire du Québec.

Des campagnes d'information régionales vont précéder tout déploiement dans une région afin d'informer adéquatement les personnes qui y résident.

Retiré
au

AMENDEMENT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX, LA LOI SUR L'ASSURANCE MALADIE ET LA LOI SUR LA RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC

Article 24

24. Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.

Insérer à la fin de l'article 24 du projet de loi après le mot «gouvernement», les mots suivants :

«après que la Commission compétente de l'Assemblée nationale aura analysé et évalué les résultats du projet expérimental du Dossier de santé du Québec sur le territoire de l'Agence de la santé et des services sociaux de la Capitale nationale».

Retiré

Annexe IV

Séance de travail du 30 avril 2008



TRENTE-HUITIÈME LÉGISLATURE — PREMIÈRE SESSION

Commission des affaires sociales

PROCÈS-VERBAL

Séance de travail du 30 avril 2008

Briefing technique avec la Commission d'accès à l'information concernant le projet de loi n° 70, Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux, la Loi sur l'assurance maladie et la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec

PROCÈS-VERBAL

Commission des affaires sociales

Séance de travail du mercredi 30 avril 2008

Mandat : Briefing technique avec la Commission d'accès à l'information concernant le projet de loi n° 70, Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux, la Loi sur l'assurance maladie et la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec

Membres présents :

- M. Kelley (Jacques-Cartier), président de la Commission
- M. Drainville (Marie-Victorin), vice-président de la Commission

- M. Caire (La Peltrie)
- M. Copeman (Notre-Dame-de-Grâce)
- M. Laporte (L'Assomption)
- M. Reid (Orford)
- M. Sklavounos (Laurier-Dorion)
- Mme Vallée (Gatineau)

Autres participants :

- Me Jacques Saint-Laurent, président de la Commission d'accès à l'information
- M. Jean-Sébastien Desmeules, secrétaire général, Commission d'accès à l'information
- M. Rémy Normand, directeur de l'analyse et de l'évaluation, Commission d'accès à l'information
- M. Reno Bernier, directeur des affaires juridiques, Commission d'accès à l'information
- Mme Dominique Baron, Commission d'accès à l'information
- Mme Caroline Renauld, Commission d'accès à l'information
- Me Christyne Cantin, Commission d'accès à l'information

- Mme Dominique Bédard, recherchiste, Recherche et communications du parti Libéral du Québec
- Mme Sandra Boucher, Cabinet du leader du deuxième groupe d'opposition
- M. Martin Briand, recherchiste, Service de recherche de l'Action démocratique du Québec
- Mme Jeanne-Mance Dufour, Cabinet du leader du gouvernement
- M. Sylvain Gobeil, recherchiste, Service de recherche du Parti québécois
- M. Guillaume Lefebvre, attaché politique du Cabinet du ministre de la Santé et des Services sociaux
- M. Jean-François Tétrault, Cabinet du leader de l'Opposition officielle

La Commission se réunit à 15 h 20 sous la présidence de M. Kelley (Jacques-Cartier), président de la Commission.

ORGANISATION DES TRAVAUX

M. le président rappelle l'objet de la séance et donne lecture de l'ordre du jour (annexe I).

L'ordre du jour est adopté.

Il est convenu de permettre au personnel politique de participer aux travaux de la Commission.

Il est convenu de diviser le temps d'échange avec les représentants de la Commission d'accès à l'information en parts égales entre les trois groupes parlementaires.

ORDRE DU JOUR

M. le président souhaite la bienvenue à Me Saint-Laurent.

À la demande de M. le président, Me Saint-Laurent présente les personnes qui l'accompagnent.

Me Saint-Laurent fait une présentation.

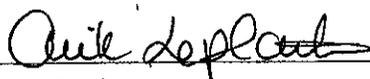
Une discussion s'engage entre les membres de la Commission et Me Saint-Laurent.

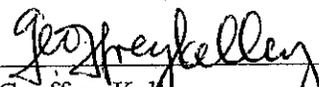
M. le président remercie les représentants de la Commission d'accès à l'information pour leur participation aux travaux de la Commission.

À 16 h 40, la Commission suspend ses travaux afin de procéder à l'étude détaillée du projet de loi n° 70, Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux, la Loi sur l'assurance maladie et la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec.

La secrétaire de la Commission,

Le président de la Commission,


Anik Laplante


Geoffrey Kelley

AL/cv

Québec, le 30 avril 2008

ANNEXE I

Ordre du jour



TRENTE-HUITIÈME LÉGISLATURE – PREMIÈRE SESSION

Commission des affaires sociales

SÉANCE DE TRAVAIL

Briefing technique

Mercredi 30 avril 2008

Après les affaires courantes, soit vers 15 heures, jusqu'à 16h30

Salle Louis-Joseph-Papineau de l'hôtel du Parlement

Ordre du jour

1. Ouverture de la séance et adoption de l'ordre du jour
2. Briefing technique avec la Commission d'accès à l'information concernant le projet de loi no 70, Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux, la Loi sur l'assurance maladie et la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec

COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION

Représentée par : Me Jacques Saint-Laurent, président de la CAI
M. Jean-Sébastien Desmeules, secrétaire général
M. Rémy Normand, directeur de l'analyse et de l'évaluation
M. Reno Bernier, directeur des affaires juridiques
Mme Dominique Baron
Mme Caroline Renaud
Me Christyne Cantin

3. Levée de la séance

Québec, le 25 avril 2008

ANNEXE V
Documents déposés

Liste des documents déposés

Ministère de la Santé et des Services sociaux. *Formulaire de refus*. 1 f. Déposé le 13 mai 2008.

Ministère de la Santé et des Services sociaux. *Document d'information sur le Dossier de santé du Québec*. 2 f. Déposé le 13 mai 2008.

CAS-44